

- d) d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de cette autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de la première Partie contractante au titre d'un investissement; et
- e) de toute compensation due à un investisseur en vertu des Articles V ou VI du présent Accord;

et ce, en toute monnaie convertible fixée d'un commun accord entre l'investisseur et la Partie contractante en cause et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "prompt transfert" s'entend d'un transfert au prorata effectué dans un délai n'excédant pas deux ans.

- 2) La Partie contractante qui invoque des difficultés exceptionnelles de la balance des paiements et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit mois, garantit le transfert au prorata de toute somme mentionnée au paragraphe 1) du présent Article, à condition que le délai total alloué pour le transfert n'excède pas cinq ans.
- 3) Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1) du présent Article un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux transferts provenant d'investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers.

## ARTICLE VIII

### Subrogation

- 1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'une assurance contractée à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.
- 2) Une Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1) du présent Article, jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur à l'égard de l'investissement en cause et des revenus qui s'y rapportent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme de celle-ci, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme de celle-ci l'y autorise.